



Avis du conseil scientifique

N°CS/PN/2025/027

Nom du projet : Prospections archéologiques dans le cirque de Mafate
Numéro de dossier : DIR/SPPN/2025/245
Pétitionnaire : Madame Fanny LACHERY, au nom de l'Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne
Localisation : Cirque de Mafate, en cœur de parc national

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs 2 et 6 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;

Considérant la demande d'autorisation de Madame Fanny LACHERY réceptionnée par les services du Parc national en date du 28 mars 2025 et relative au dossier n° DIR/SPPN/2025/245 ;
Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national ;
Considérant que ce projet nécessite des prélèvements de vestiges archéologique ainsi de de sols et du nettoyage des végétaux présents en cœur du Parc national de La Réunion ;
Considérant la nécessité d'encadrer les projets scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;
Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet d'une autorisation du Parc national de La Réunion ;

DECIDE

Article 1 :

Le conseil scientifique du Parc national de La Réunion émet un avis au projet de Prospections archéologiques dans le cirque de Mafate nécessitant des prélèvements à La Réunion, avec les recommandations suivantes :

Avis :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc national et sous réserve de la mise en œuvre des réserves et recommandations énoncées à l'article 1, l'avis est favorable/défavorable.

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 17 avril 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin